
PARLEMENT WALLON

SESSION 2010-2011

17 DÉCEMBRE 2010

PROPOSITION DE DÉCRET

**visant à modifier la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes
afin de transformer certains délais d'ordre
de la procédure d'approbation des budgets
et des comptes en délais de rigueur**

déposée par

MM. Lebrun et Consorts

DÉVELOPPEMENT

La loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes règle notamment les procédures d'approbation des budgets et des comptes des fabriques d'église ainsi que l'exercice de la tutelle sur ceux-ci.

Cette loi ne prévoit pas de sanction dans le cas où les délais prescrits seraient dépassés.

Ces délais doivent donc être considérés comme des délais d'ordre. En conséquence, l'autorité compétente n'est jamais obligée, sous réserve du principe du délai raisonnable, de prendre sa décision dans le délai fixé. Aussi longtemps que l'autorité provinciale ne s'est pas prononcée, les communes ne peuvent pas liquider les sommes prévues au budget des fabriques d'église, sommes portées au budget communal et votées par celui-ci. Nombre de fabriques d'église se trouvent alors dans l'impossibilité de faire face à leurs dépenses.

Néanmoins, en cas de dépassement important du délai, il existe la possibilité d'une mise en demeure de statuer et d'un recours au Conseil d'État. Il s'agit là de l'application de la notion de délai raisonnable. Ces deux mécanismes ne garantissent cependant pas la certitude d'une prise de décision.

Toutefois, les autorités ecclésiastiques, communales et provinciales doivent statuer, même hors délai. Le défaut de décision ou le silence de l'autorité compétente

ne permet en effet pas de considérer le budget fabricien comme étant approuvé.

Le manque de sanction dans cette loi, veuille de 140 ans, entraîne l'accumulation de retards importants dans la procédure d'approbation de certains comptes et budgets de fabriques d'église.

Les communes se retrouvent alors dans des situations particulièrement délicates du fait de la tutelle.

Par ailleurs, la déclaration de politique régionale prévoit de moderniser et de simplifier le cadre décretal et réglementaire pour les établissements des cultes ainsi que les établissements et organisations laïques.

La présente proposition de décret propose donc de transformer les délais d'ordre de la procédure d'approbation des budgets fabriciens en délais de rigueur. Les délais prévus initialement sont allongés afin de coller au maximum avec les réalités de terrain.

Ainsi, en cas de silence de l'autorité, il est proposé que la décision soit favorable à la fabrique d'église. En effet, il serait injuste que le silence, voire la défaillance, d'une autorité soit préjudiciable au demandeur.

Les délais institués par la loi de 1870 seront également susceptibles de prorogation afin de ne pas enfermer les autorités compétentes dans des délais trop sévères.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Cet article a pour objectif d'assurer le suivi de la procédure d'approbation des budgets dans les délais impartis même si l'autorité communale ne transmet pas son avis au chef diocésain et ce, via la transmission simultanée du budget à la commune et au chef diocésain.

Article 2

Dans le but de réduire les délais d'approbation des budgets, il est proposé de :

1. supprimer le rôle du commissaire d'arrondissement qui est devenu complètement obsolète;
2. imposer un délai de rigueur non seulement à l'évêque et au Collège provincial, mais aussi à l'autorité communale pour transmettre son avis;
3. instaurer la transmission directe du dossier au chef diocésain par la commune de manière à éviter les « aller-retour » des dossiers.

Dans la mesure où la périodicité des réunions du Conseil communal est laissée à l'appréciation du Col-

lège communal à condition de se réunir au minimum 10 fois par an et que les convocations comprenant l'ordre du jour doivent être envoyées au moins 7 jours francs avant la séance, un délai de 50 jours est proposé.

Article 3

Cet article vise à transformer les délais d'ordre contenu dans l'article 3 de la loi du 4 mars 1870 en délais de rigueur.

Ainsi, l'évêque doit avoir pris une décision d'approbation ou non du budget fabricien dans un délai de 30 jours à dater de la réception de l'avis du Conseil communal ou de l'expiration du délai imparti au Collège communal pour transmettre cet avis.

En cas de défaut de décision, à l'expiration de ce délai de 30 jours, le budget est considéré comme approuvé.

Le Collège provincial dispose alors d'un délai de 30 jours ouvrables prenant cours au jour de la décision définitive de l'évêque.

En cas de défaut de décision, à l'expiration de ce délai de 30 jours, le budget est considéré comme approuvé.

Article 4

Il s'agit de reproduire les mêmes procédures pour les budgets que pour les comptes.

Cet article a pour objectif d'assurer le suivi de la procédure d'approbation des comptes dans les délais impartis même si l'autorité communale ne transmet pas son avis au chef diocésain et ce, via la transmission simultanée du budget à la commune et au chef diocésain.

Article 5

Il s'agit de reproduire les mêmes procédures pour les budgets que pour les comptes.

Le contrôle des comptes nécessitant la vérification de pièces plus volumineuses, un délai plus long est proposé (70 jours). En outre, il n'y a aucune conséquence liée à un délai plus long d'approbation pour les comptes (notamment eu égard à l'engagement des crédits).

Article 6

Un délai plus long est également proposé, à savoir 50 jours pour l'évêque et 70 jours pour le Collège provincial.

Article 7

Un recours auprès du Roi n'est plus possible. Il convient d'abroger le passage s'y référant dans l'article 15^{ter}.

Article 8

Un recours auprès du Roi n'est plus possible. Il convient d'abroger le passage s'y référant dans l'article 17.

Article 9

Il s'agit de la traduction du transfert de compétence du Fédéral vers les Régions ainsi que le changement de nom de la Députation permanente et du Collège des Bourgmestre et Echevin.

Article 10

Entrée en vigueur. L'ensemble des budgets et des comptes d'un même exercice devrait être soumis aux mêmes procédures. L'entrée en vigueur s'opérera lors du même exercice.

PROPOSITION DE DÉCRET

visant à modifier la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes afin de transformer certains délais d'ordre de la procédure d'approbation des budgets et des comptes en délais de rigueur

Article 1^{er}

L'article 1^{er} de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes est remplacé par la disposition suivante :

« Un exemplaire du budget de la Fabrique est, avant le 15 août, transmis avec toutes les pièces à l'appui, au Conseil communal, qui en délibèrera, avant de voter le budget de la commune. »

Simultanément, le budget ainsi que les pièces justificatives sont envoyés en quadruple exemplaire au chef diocésain et en un exemplaire à la députation permanente. »

Art. 2

L'article 2 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes est remplacé par la disposition suivante :

« Dans les cinquante jours de la réception, le Collège communal transmet directement au chef diocésain l'avis du Conseil communal sur le budget de la Fabrique en quatre exemplaires. »

À défaut de transmission dans les cinquante jours, l'avis du Conseil communal est réputé favorable. »

Art. 3

L'article 3 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes est remplacé par la disposition suivante :

« Le chef diocésain arrête définitivement les dépenses relatives à la célébration du culte et il approuve le budget. À défaut de décision dans les trente jours à dater de la réception de l'avis du Conseil communal ou de l'expiration du délai imparti au Collège communal pour transmettre cet avis, le budget est considéré comme étant approuvé. L'évêque peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié de ce délai. »

L'évêque transmet, ensuite, à la députation permanente les exemplaires du budget de la Fabrique accompagnés de sa décision et de toutes les pièces à l'appui.

Le budget est soumis à l'approbation de la députation permanente, qui ne peut modifier les articles de dépenses relatifs à la célébration du culte. À défaut de la notification de la décision dans les trente jours de la réception de la décision définitive de l'évêque, le budget est considéré comme étant approuvé.

Trois des doubles mentionnant la décision de la députation permanente sont immédiatement renvoyés, l'un à

l'évêque et les deux autres aux administrations communales et fabriennes respectivement intéressées.

Le quatrième double est conservé dans les archives du Gouvernement. »

Art. 4

L'article 6 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes est remplacé par la disposition suivante :

« Un exemplaire du compte de la Fabrique est, avant le 10 avril, transmis avec toutes les pièces à l'appui, au Conseil communal, qui en délibèrera. »

Simultanément, le compte ainsi que les pièces justificatives sont envoyés en quadruple exemplaire au chef diocésain et en un exemplaire à la députation permanente. »

Art. 5

L'article 7 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes est remplacé par la disposition suivante :

« Dans les septante jours de leur réception, les Collèges communaux transmettent directement au chef diocésain l'avis du Conseil communal concernant le budget fabriennien en quatre exemplaires. »

À défaut de transmission dans les septante jours, l'avis du Conseil communal est réputé favorable. »

Art. 6

L'article 8 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes est remplacé par la disposition suivante :

« Le chef diocésain arrête définitivement les dépenses effectuées dans les limites du budget pour la célébration du culte et il approuve le surplus du compte. À défaut de décision dans les cinquante jours de la réception de l'avis du Conseil communal ou de l'expiration du délai imparti au Collège communal pour transmettre cet avis, le compte est considéré comme étant approuvé. L'évêque peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié de ce délai. »

L'évêque transmet, ensuite, à la députation permanente les exemplaires du compte de la fabrique accompagnés de sa décision et de toutes les pièces à l'appui.

Le compte est soumis à l'approbation de la députation permanente. À défaut de la notification de la décision dans les septante jours de la réception de la décision définitive de l'évêque, le compte est considéré comme

étant approuvé. La députation permanente peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié de ce délai.

Trois des doubles mentionnant la décision de la députation permanente sont immédiatement renvoyés, l'un à l'évêque et les deux autres aux administrations communales et fabriennes respectivement intéressées.

Le quatrième double est conservé dans les archives du Gouvernement. ».

Art. 7

L'alinéa 4 de l'article 15ter de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes est remplacé par la disposition suivante :

«L'arrêté d'annulation du Gouverneur peut sans préjudice de son exécution immédiate, être mis à néant par le Gouvernement dans un délai d'un mois à compter du jour où une expédition pour notification en a été envoyée à la fabrique d'église par lettre recommandée à la poste. ».

Art. 8

À l'article 17 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, l'alinéa 3 est remplacé par la disposition suivante :

«Le Gouvernement constate la déchéance par un arrêté ministériel qui est notifié à la Fabrique et à l'évêque. ».

Art. 9

Dans la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, les termes « arrêté royal », « Députation permanente » et « Collège des Bourgmestre et Échevins » sont respectivement remplacés par les termes « arrêté du Gouvernement wallon », « Collège provincial » et « Collège communal ».

Dans la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, les termes « Ministre », « Ministre de la justice », « Ministère de la justice » et « Roi » sont remplacés par le terme « Gouvernement ».

Art. 10

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*, à l'exception des articles 1^{er} à 3 qui entrent en vigueur pour les budgets millésimés 2012 et des articles 4 à 6 qui entrent en vigueur pour comptes millésimés 2011.

M. LEBRUN

A. BOUCHAT

M. PRÉVOT

C. DI ANTONIO